

Règlement ministériel du 16 mai 2014 concernant la réglementation de la circulation sur différents tronçons de routes dans la commune de Rambrouch.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en service d'arrêts d'autobus sur différents tronçons de routes dans la commune de Rambrouch, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voirie.

Arrête :

Art.1^{er} .- Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur la N23 (P.K. 12,700) au lieu-dit « Riesenhaff » ;
- sur la N23 (P.K. 8,760) au lieu-dit « Op der Goelt » ;
- sur la N23 (P.K. 5,000) au lieu-dit « Brisenhaff » ;
- sur la N23 (P.K. 15,090) au lieu-dit « Um Kimm » ;
- sur le CR116 (P.K. 16,495) entre Horaz et Folschette ;
- sur le CR116 (P.K. 16,625) entre Horaz et Folschette.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 mai 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch